



Marque de valorisation territoriale

« savoir-faire 100 % Côte-d'Or - Le Département »

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

*Lait
et produits laitiers (fromage, yaourt, etc.)*

Conseil départemental de la Côte-d'Or

version 1.1 du 22 septembre 2020

Le présent cahier des charges découle du règlement de la marque « savoir-faire 100 % Côte-d'Or » adopté par l'Assemblée départementale le 24 juin 2020.

Il rappelle la condition générale et définit les conditions particulières d'éligibilité à la marque pour la famille de biens, produits, services en objet.

1) CONDITION GÉNÉRALE

Sont éligibles à la marque les produits, biens et services de qualité, ainsi que les personnes et entreprises qui les fournissent, lorsqu'ils présentent la garantie d'une production, transformation ou élaboration en Côte-d'Or ET que la composante principale ou emblématique du produit, bien ou service final provient de Côte-d'Or en totalité ou, tout du moins, pour une part prépondérante.

2) CONDITIONS PARTICULIÈRES

2-1) Composante principale ou emblématique

La composante principale ou emblématique est **le lait**.

2-2) Origine Côte-d'Or

Pour être éligible à la marque, la composante susmentionnée provient de Côte-d'Or pour **100** % de la quantité nécessaire au bien, produit au service fourni, sauf l'exception d'un aléa de production ou d'approvisionnement dûment justifié.

2-3) Traçabilité et garantie d'origine Côte-d'Or

L'origine Côte-d'Or de la composante susmentionnée est constatée de la façon suivante :

- **lait produit en Côte-d'Or**

Cette traçabilité est garantie par le fournisseur par le moyen suivant :

- **adresse d'élevage des animaux,**
- **registre d'élevage de l'éleveur,**
- **système d'enregistrement de l'identification (EDE)**

2-4) Niveau minimal de qualité requis

La composante susmentionnée, son procédé d'obtention, le procédé d'élaboration lorsqu'il s'agit d'un produit transformé ou son fabricant sont reconnus soit :

- par un label, une certification ou une reconnaissance externe de qualité déjà acquis. A titre dérogatoire, il est admis que l'entrée dans une démarche qualité permet de satisfaire à cette condition ;

- par l'entrée dans la démarche Haute Valeur Environnementale (HVE) (niveau 1 , 2 ou 3).

2-5) Conditions de commercialisation

L'autorisation d'utiliser la marque est accordée si le bien, produit, service est commercialisé selon les modalités suivantes :

- directement par son producteur, seul ou en groupement
- par un distributeur professionnel approvisionné par le producteur lui-même
- par un distributeur professionnel approvisionné par un intermédiaire professionnel

Version du document :	1.1	Date :	22/09/20
Rédigé par :	Conseil départemental de la Côte-d'Or		
Approuvé par :	<i>Chambre d'Agriculture</i>		